

**SMALTO**  
**Société Anonyme au capital de 2 194 460,70 euros**  
**Siège social : 2 rue de Bassano – 75116 PARIS**  
**338 189 095 RCS PARIS**

---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**EN DATE DU 7 FEVRIER 2014**

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Titulaire de ..... action(s), à laquelle (auxquelles) est (sont) attachée(s) .....  
voix, pour laquelle (lesquelles) je justifie de l'inscription en compte de cette (ces) action(s), de  
la société

**SMALTO**

Après avoir pris connaissance du texte des projets de résolutions proposées au vote de  
l'Assemblée Générale Ordinaire, **le 7 février 2014, à 12 heures**, au siège social, 2 rue de  
Bassano à PARIS-75016, ci-annexé,

Et conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de Commerce,

déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions :

*(Rayer les mentions inutiles)*

**A titre Ordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION :** *(Lecture du rapport du Conseil d'administration)*

OUI    NON    ABSTENTION

**DEUXIEME RESOLUTION** *(Nomination d'un nouvel administrateur)*

OUI    NON    ABSTENTION

**TROISIEME RESOLUTION** (*Pouvoirs en vue des formalités*)

OUI    NON    ABSTENTION

**AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (Rayer les mentions inutiles)**

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- Je donne procuration à M ..... pour voter en mon nom.

Fait à

Le

**Signature**

## AVERTISSEMENT A L'ACTIONNAIRE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs (art L.225-107 du Code de Commerce).

2. En application de ces dispositions, l'actionnaire est informé que :

- Le présent formulaire de vote devra être reçu par la société au moins **trois jours avant** la date de l'assemblée ;
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sur le présent formulaire sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée ;
- L'indication de deux votes contradictoires en regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ;

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-77 du Code de Commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- noms, prénoms usuels et domicile de l'actionnaire ;
  - indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité justifiant de l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est annexée au formulaire.
  - mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.225-85 du Code de Commerce, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
  - signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. En cas de signature électronique, celle-ci doit prendre la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001.
- Un actionnaire ne peut à la fois adresser à la société une procuration et le présent formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance (article R.225-81 du Code de Commerce).

## ATTENTION

**TOUT FORMULAIRE NON PARVENU A LA SOCIETE AU PLUS TARD 3 JOURS  
AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION**

### **Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait)**

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

(...)

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».